

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Séance du 29 mars 2017

Monsieur Guy TEISSIER, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 111 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - René AMODRU - Michel AZOULAI - René BACCINO - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Solange BIAGGI - Nicole BOUILLLOT - Nadia BOULAINSEUR - Valérie BOYER - Marie-Christine CALATAYUD - Marie-Arlette CARLOTTI - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Sophie CELTON - Catherine CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Alain CHOPIN - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Vincent COULOMB - Michel DARY - Anne DAURES - Christophe DE PIETRO - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Nouriati DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Nathalie FEDI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY VLASTO - Josiane FOINKINOS - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Karim GHENDOUF - Patrick GHIGONETTO - Bruno GILLES - Jean-Pierre GIORGI - André GLINKA-HECQUET - Georges GOMEZ - Vincent GOMEZ - José GONZALEZ - Annie GRIGORIAN - Albert GUIGUI - Louisa HAMMOUCHE - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Christian JAILLE - Paule JOUVE - Fabrice JULLIEN-FIORI - Dany LAMY - Albert LAPEYRE - Gisèle LELOUIS - Marc LOPEZ - Marie-Louise LOTA - Patrick MAGRO - Bernard MARANDAT - Héléne MARCHETTI - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Bernard MARTY - Janine MARY - Florence MASSE - Martine MATTEI - Guy MATTEONI - Patrick MENNUCCI - Xavier MERY - Danielle MILON - André MOLINO - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Yves MORAINÉ - Roland MOUREN - Jérôme ORGEAS - Nadine PADOVANI-FAURE-BRAC - Patrick PAPPALARDO - Christian PELLICANI - Claude PICCIRILLO - Nathalie PIGAMO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Gérard POLIZZI - Marlène PREVOST - Muriel PRISCO - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Sandra SALOUM-DALBIN - Isabelle SAVON - Marie-Xavière SCOTTO DI UCCIO - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jocelyne TRANI - Cédric URIOS - Lionel VALERI - Claude VALLETTE - Josette VENTRE - Brigitte VIRZI-GONZALEZ.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Héléne ABERT représentée par Janine MARY - Mireille BALOCCO représentée par Jérôme ORGEAS - Loïc BARAT représenté par Jeanne MARTI - Mireille BENEDETTI représentée par Fabrice JULLIEN-FIORI - Jean-Louis BONAN représenté par Marlène PREVOST - Patrick BORE représenté par Patrick GHIGONETTO - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Patrick PAPPALARDO - Sandrine D'ANGIO représentée par Gisèle LELOUIS - Monique DAUBET-GRUNDLER représentée par Vincent GOMEZ - Emilie DOURNAYAN représentée par Frédéric DOURNAYAN - Jean-Claude GAUDIN représenté par Yves MORAINÉ - Roland GIBERTI représenté par Héléne MARCHETTI - Régine GOURDIN représentée par André GLINKA-HECQUET - Marcel GRELY représenté par Marie-Xavière SCOTTO DI UCCIO - Andrée GROS représentée par Lionel VALERI - Nathalie LAINE représentée par Annie GRIGORIAN - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Claudette MOMPRIVE représentée par Guy MATTEONI - Lisette NARDUCCI représentée par Gérard POLIZZI - Patrick PADOVANI représenté par Marie-Josée BATTISTA - Roland POVINELLI représenté par Paule JOUVE - Maxime TOMMASINI représenté par Jean ROATTA - Kheïra ZENAFI représentée par Richard FINDYKIAN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Mireille BALLETTI - Jacques BESNAÏNOU - Roland BLUM - Frédéric BOUSQUET - Laure-Agnès CARADEC - Laurent COMAS - Jean-Claude DELAGE - Dominique DELOURS - Eric DIARD - Yann FARINA - Samia GHALI - Martine GOELZER - Michel ILLAC - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Laurent LAVIE - Eric LE DISSES - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Laurence LUCCIONI - Antoine MAGGIO - Marcel MAUNIER - Georges MAURY - Richard MIRON - Marie MUSTACHIA - Grégory PANAGOUDIS - Didier PARAKIAN - Christyane PAUL - Elisabeth PHILIPPE - Stéphane PICHON - Véronique PRADEL - Marine PUSTORINO-DURAND - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Roger RUZE - Eric SCOTTO - Emmanuelle SINOPOLI - Nathalie SUCCAMIELE - Jean-Louis TIXIER - Martine VASSAL - Patrick VILORIA - Didier ZANINI - Karim ZERIBI.

Signé le 29 Mars 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mai 2017

Monsieur le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB 007-548/17/CT

■ Approbation de la Charte du label Autopartage de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Avis du Conseil de Territoire

DPMOD 17/15220/CT

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence sur proposition du Président délégué de Commission soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Dans le cadre des dispositions de l'article L 5218-7 I du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire Marseille Provence est saisi pour avis du projet de délibération présenté ci-après.

Les caractéristiques du territoire ont favorisé un développement urbain selon un processus de diffusion résidentiel et économique, encouragé par le développement du réseau routier et autoroutier. La Métropole Aix-Marseille-Provence se caractérise ainsi par un polycentrisme, organisé autour de multiples pôles de vie qui génèrent d'importants flux de mobilités sur l'ensemble de son territoire. La très forte dépendance à l'automobile, constatée, implique d'apporter des réponses spécifiques en termes de mobilité.

Parmi l'ensemble des actions inscrites à l'Agenda figure le développement de l'autopartage. Ce dernier permet d'offrir à la population des réponses pertinentes à ses besoins diversifiés de déplacements. En effet, si l'objectif de l'Agenda de la Mobilité Métropolitaine est de limiter la place de la voiture au profit des autres modes de déplacements (transports en commun, vélo...), cette dernière conserve son utilité sur certains trajets. C'est pourquoi il convient d'avoir une approche différente dans l'usage qui est fait de la voiture pour nos mobilités quotidiennes. L'autopartage peut ainsi permettre une démotorisation des ménages grâce à l'abandon ou la non acquisition d'un véhicule. L'Agenda de la Mobilité Métropolitaine fixe comme objectif le déploiement de 1000 véhicules électriques en autopartage répartis sur 25 communes. Il s'agit de mailler progressivement les principaux centres villes et pôle d'échanges multimodaux du territoire.

L'autopartage est un service de location de véhicules de courte durée, disponible 24h/24h, 7j/7j et accessible moyennant un abonnement, permettant de satisfaire des déplacements de courte durée et occasionnels. Il est destiné aux particuliers, aux entreprises et aux administrations.

Ce service peut plus particulièrement concerner :

- Les ménages multimotorisés, dont la deuxième ou troisième voiture sert peu et qui ont un intérêt économique à utiliser l'autopartage ;
- Les professionnels, entreprises, administrations, associations, en remplacement partiel ou total de leur flotte de véhicules ;
- Les habitants des quartiers périphériques peu desservis par les transports en commun qui ont besoin d'effectuer un déplacement occasionnel et ponctuel (premier et dernier kilomètres);
- Les habitants motorisés des quartiers denses, où les contraintes de stationnement sont importantes ;
- Les usagers non motorisés, usagers des transports en commun ayant besoin d'un véhicule pour certains déplacements ponctuels.

Pour la Métropole, l'autopartage présente des enjeux importants et représente un outil de régulation de l'usage de l'automobile.

Conformément au Plan de Protection de l'Atmosphère arrêté le 17 mai 2013 qui vise une réduction de 10% des émissions de Nox, PM10 et PM2, 5 sur le territoire des Bouches-du-Rhône, la Métropole souhaite encourager les systèmes d'autopartage.

Signé le 29 Mars 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 12 mai 2017

La Métropole souhaite également promouvoir et encourager le développement de l'électromobilité et les mobilités propres ; l'autopartage représente un bon vecteur de diffusion de ces mobilités plus respectueuses de l'environnement.

Le label autopartage métropolitain est adossé à des exigences de services auxquelles les opérateurs devront répondre comme la mise en œuvre d'abonnements, d'une tarification adaptée, la mise à disposition de véhicules 24h/24 et 7j/7 et la création de stations d'autopartage spécifiques et aussi des obligations décrites dans la charte annexée au présent rapport.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2012-280 du 28 février 2012, modifié par le décret n° 2012-1196 du 26 octobre 2012 relatif au label Autopartage ;
- La délibération n° HN 01-001/16/CT du 23 mars 2016 du Conseil de Territoire portant élection de Monsieur Guy Teissier en qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- L'article 52 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite MAPTAM, a modifié la notion d'autopartage, définie par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II ;
- L'autopartage est maintenant défini à l'article L. 1231-14 du Code des transports : «L'activité d'autopartage est la mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules de transport terrestre à moteur au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des véhicules. Chaque abonné ou utilisateur habilité peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée» ;
- L'article L2213-2 du CGCT dispose que le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés [...] aux véhicules bénéficiant du label " autopartage" ;
- L'article L.1231-14 alinéa 2 du Code des Transports précise que «Les autorités mentionnées à l'article L.1231-1 peuvent délivrer un label «Autopartage» aux véhicules affectés à cette activité ;
- L'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre), précise que les métropoles «exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : l'organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L.1231-14 à L. 1231-16 du code des transports» (alinéa 2b) ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

OUI LE RAPPORT CI-DESSUS,

Entendues les conclusions du rapporteur,

CONSIDERANT

- Que le Conseil de Territoire de Marseille Provence doit émettre un avis sur ce projet de délibération

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence émet un avis favorable sur ce projet de délibération.

Adoptée à l'unanimité
des membres présents et représentés

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de Territoire
Marseille Provence
Député des Bouches-du-Rhône

Guy TEISSIER